

sures d'intimidation et de veiller à ce que les réfugiés puissent regagner leurs foyers en toute sécurité et participer librement aux élections,

Rappelant qu'il a approuvé la déclaration faite devant lui par le Secrétaire général le 29 septembre 1989¹²,

Soulignant qu'il est résolu à assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 435 (1978),

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

1. *Décide* que l'application de la résolution 435 (1978) commencera le 1^{er} avril 1989;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation d'un cessez-le-feu officiel entre la South West Africa People's Organization et l'Afrique du Sud;

3. *Demande* à l'Afrique du Sud de procéder immédiatement à une réduction substantielle de ses forces de police stationnées en Namibie en vue de réaliser un équilibre satisfaisant entre l'effectif de ces forces et celui du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, et de permettre ainsi à celui-ci d'exercer un contrôle efficace;

4. *Réaffirme* qu'il incombe à tous les intéressés de coopérer pour garantir l'application impartiale du plan de règlement conformément à la résolution 435 (1978);

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir le plus tôt possible à son intention un rapport sur l'application de la résolution 435 (1978), en tenant compte de tous les événements pertinents survenus depuis l'adoption de cette résolution;

6. *Prie aussi* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport, de réexaminer les besoins du Groupe afin de définir toutes les mesures tangibles de compression des dépenses qu'il serait possible de prendre sans compromettre la capacité du Groupe de s'acquitter pleinement de la mission qui lui a été assignée en 1978, à savoir assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Demande* aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'étudier, en coordination avec le Secrétaire général, comment ils pourraient apporter au peuple namibien une aide économique et financière, tant pendant la période de transition qu'après l'indépendance.

Adoptée à l'unanimité à la 2842^e séance.

Décision

A la 2848^e séance, le 16 février 1989, le Conseil a examiné la question intitulée :

¹² Document S/12869; pour le texte, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année*, 2087^e séance, par. 11 à 22.

“La situation en Namibie :

“a) Nouveau rapport du Secrétaire général concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité relatives à la question de Namibie (S/20412¹³);

“b) Déclaration explicative du Secrétaire général visant son nouveau rapport concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité relatives à la question de Namibie (S/20457¹⁵)”.

Résolution 632 (1989)

du 16 février 1989

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et aussi 629 (1989) du 16 janvier 1989,

Réaffirmant aussi que le plan des Nations Unies contenu dans la résolution 435 (1978) reste la seule base de règlement pacifique de la question namibienne qui soit acceptée à l'échelle internationale,

Confirmant la décision énoncée au paragraphe 1 de sa résolution 629 (1989), en vertu de laquelle l'application de la résolution 435 (1978) commencera le 1^{er} avril 1989,

Ayant examiné le rapport, en date du 23 janvier 1989, présenté par le Secrétaire général¹⁴, ainsi que sa déclaration explicative du 9 février 1989¹⁵,

Tenant compte des assurances qui ont été données au Secrétaire général par tous les membres du Conseil et qui sont énoncées au paragraphe 5 de sa déclaration explicative,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie jusqu'à l'indépendance,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général ainsi que sa déclaration explicative concernant l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Décide* d'appliquer sa résolution 435 (1978) sous sa forme originale et définitive afin de garantir en Namibie les conditions voulues pour permettre au peuple namibien de participer librement et sans intimidation au processus électoral sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'accès rapide du Territoire à l'indépendance;

3. *Assure* le Secrétaire général de son appui et de sa coopération sans réserve dans l'exécution du mandat qu'il lui a confié aux termes de la résolution 435 (1978);

4. *Demande* à toutes les parties intéressées d'honorer les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne le plan des Nations Unies et de coopérer sans réserve avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*.

¹⁴ *Ibid.*, document S/20412.

¹⁵ *Ibid.*, document S/20457.

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'application de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2848^e séance

Décisions

Dans une lettre, en date du 21 février 1989¹⁶, le Secrétaire général s'est référé au paragraphe 59 du nouveau rapport, en date du 23 janvier 1989, qu'il avait présenté concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité relatives à la question de Namibie¹⁴ et a proposé au Conseil de sécurité que les diverses unités de l'élément militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition soient composées de contingents fournis par les pays suivants : a) bataillons d'infanterie : Bangladesh, Finlande, Kenya, Malaisie, Togo, Venezuela et Yougoslavie; b) observateurs militaires : Bangladesh, Finlande, Inde, Irlande, Kenya, Malaisie, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo et Yougoslavie; c) unités de soutien logistique : Australie, Canada, Danemark, Espagne, Italie, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les unités de soutien logistique devraient aussi comprendre des éléments civils envoyés par la République fédérale d'Allemagne et la Suisse. Le 23 février 1989, le Président du Conseil a adressé au Secrétaire général une lettre¹⁷ dont la teneur était la suivante :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai porté votre lettre, en date du 21 février 1989, concernant la composition de l'élément militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition¹⁶ à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné la question au cours de consultations officielles tenues les 22 et 23 février et ont approuvé les propositions contenues dans votre lettre."

Dans une lettre, en date du 24 mai 1989¹⁸, le Secrétaire général s'est référé à l'intervention qu'il avait faite devant le Conseil à l'occasion de consultations tenues le 11 mai 1989 au sujet de la situation en Namibie. Il avait alors informé le Conseil que son représentant spécial en Namibie avait recommandé de porter à 1 000 au total le nombre de policiers de métier affectés au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et que, une fois achevés les préparatifs techniques voulus, il saisirait de nouveau le Conseil. Il a alors confirmé qu'il entreprendrait d'urgence des consultations à ce sujet et informerait notamment le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires du coût de l'opération, après quoi il se proposait d'envoyer en Namibie, à compter de la mi-juin, les 500 nouveaux policiers requis. Le 26 mai 1989, le Président du Conseil a adressé au Secrétaire général une lettre¹⁹ dont la teneur était la suivante :

¹⁶ S/20479.

¹⁷ S/20480.

¹⁸ S/20657.

¹⁹ S/20658.

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai porté votre lettre, en date du 24 mai 1989, concernant l'accroissement du nombre de policiers de métier affectés au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition¹⁸ à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné la question et approuvé la proposition contenue dans votre lettre."

A sa 2876^e séance, le 16 août 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Cameroun, de Cuba, de l'Égypte, du Ghana, du Mali, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation en Namibie :

"Lettre, en date du 10 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20779²⁰);

"Lettre, en date du 10 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20782²⁰)".

A sa 2877^e séance, le 17 août 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burundi, du Guatemala, de l'Inde et de l'Indonésie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2878^e séance, le 18 août 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bangladesh, du Nicaragua, de l'Ouganda et du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2879^e séance, le 21 août 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Congo, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie et de la République fédérale d'Allemagne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2880^e séance, le 21 août 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 640 (1989)

du 29 août 1989

Le Conseil de sécurité,

Ayant procédé à l'examen critique du processus d'application de la résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 depuis son début et notant avec préoccupation que les dispositions de ladite résolution ne sont pas toutes pleinement respectées,

Préoccupé par les informations selon lesquelles la population civile serait l'objet de multiples actes d'intimidation et de harcèlement, notamment de la part des

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989.*